

**ARRÊTÉ N° 10-088**

***PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT***

***Le Maire de la Ville de Juvignac,***

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande présentée par la société R.BLANCHET, sise impasse des Tuileries - 36 400 – Verneuil sur Igneraie, reçue en mairie le 26 février 2010 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder à un emménagement au 2, rue du Merlot à Juvignac,

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le stationnement du véhicule pour permettre l'emménagement susvisé,

**Considérant** qu'en raison d'un emménagement au 2, rue du Merlot, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et règlementer la circulation,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement d'un camion de quinze mètres est autorisé devant le 2, rue du Merlot du lundi 22 à 14h00 au 24 mars 2010 à 18h00, afin de permettre à la société R.BLANCHET de procéder à un emménagement.

**Article 2** : Pendant cette période, le stationnement sera strictement réservé au profit de la société de déménagement BLANCHET Sarl au droit du numéro 2 de la rue Merlot.

**Article 3** : Conformément à la législation en vigueur et notamment l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, la signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par le pétitionnaire de façon très apparente de jour comme de nuit.

**Article 4** : Lorsque la circulation s'effectue de façon alternée sur chaussée réduite, l'alternat sera signalé par des panneaux type « B15-C18 » mis en place par le pétitionnaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.

**Article 6** : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que la libre circulation des véhicules.

**Article 7 :** Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 8 :** Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

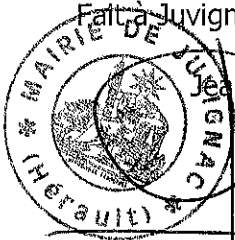
**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

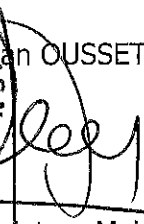
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- La société R.BLANCHET.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Juvignac, le 4 mars 2010



Jean OUSSET



Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale